

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} janvier 2006 de la Régie de Seyssel

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la Régie de Seyssel pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie de Seyssel

La Régie de Seyssel propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,305 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

2.2. Barème déposé par la Régie de Seyssel

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

La Régie de Seyssel achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Cette formule introduit des variations saisonnières qui s'ajoutent à l'évolution moyenne du tarif STS auquel s'approvisionne la Régie de Seyssel. Ces variations amènent la Régie de Seyssel à proposer une hausse de la part énergie de 0,215 c€/kW.

Or, sans ces variations saisonnières, l'évolution des coûts d'approvisionnement devrait conduire à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,201 c€/kWh, à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, les hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Le mouvement tarifaire proposé par la Régie de Seyssel ne répercute, donc, pas de façon correcte la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par la Régie de Seyssel.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés par la Régie de Seyssel pour mise en application au 1^{er} janvier 2005 (hors taxes)

Tarifs	&	consommation annuelle indicative	HORS TVA			TVA INCLUSE		
			prix par kWh en c€	Abonnement mensuel annuel en €		19,60%	5,50%	
						prix par kWh en c€	Abonnement mensuel annuel en €	
Base	Cuisine	jusqu'à 1000 kWh	6,11	2,00	24,00	7,31	2,11	25,32
B0	Cuisine et eau chaude	de 1000 à 6000 kWh	5,10	2,84	34,08	6,10	3,00	35,95
B1	Chauffage individuel avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	de 6000 à 30000 kWh	3,99	9,89	118,68	4,77	10,43	125,21
B2i	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies moyennes	de 30000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh ⁽¹⁾	3,86	14,82	177,84	4,62	15,64	187,62
B2S	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies importantes	au delà de 150 000 à 300 000 kWh		63,00	756,00		66,47	797,58
			3,84	Hiver		4,59		
			3,31	Eté		3,96		

Tarif de raccordement domestique	Facturation forfaitaire	HORS TVA	TTC
Raccordement maison individuelle tarif B0 à B2i, comprenant jusqu'à 35 mètres d'extension du réseau par client		752,51 €	900,00 €
Remboursement sur fourniture du certificat QUALIGAZ sur une installation chauffage dans les 12 mois qui suivent la réalisation du branchement		376,25 €	450,00 €
Coût réel du branchement		376,25 €	450,00 €
Autres raccordements	Calcul basé sur le coût réel		